



**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE DE SARRANCOLIN**

**ARRETE DU MAIRE N° 9 DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE DEPOT DE GRAVATS
AVENUE DE LA GARE**

Le Maire de la commune de SARRANCOLIN,

Vu les articles 34-13 et 72-3 de la Constitution de la 5^{ème} République définissant la libre administration des Collectivités ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –
8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;
Vu la demande en date du 03 février 2025 de l'entreprise de SLTS située 2 rue des Pouyès 65240 GENOS, demande l'autorisation de déposer des gravats temporairement au droit de propriété sise Avenue de la Gare,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour déposer du bois, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
Ce dernier est autorisé à déposer des gravats, avenue de la Gare à compter du :

mardi 4 février 2025 au mardi 4 mars 2025.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Dépôt

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie, les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.
Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.
Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
Le pétitionnaire devra avertir les Services de la commune de **Sarrancolin** dès l'enlèvement total du dépôt.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la voirie routière

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le demandeur
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes Pyrénées
- Monsieur le chef de corps des Pompiers de Sarrancolin
- M. le chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes
- Affiché sur les lieux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sarrancolin, le 4 février 2025

Yann. HÉLARY,
Maire,

